



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n°2020-DCAT-BEPE- 52 du 18 FEV. 2020

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de fabrication de brioches fourrées présentée par la société Tilly implantée sur le territoire de la commune de Nelling

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Rhin Meuse, les plans déchets (plan national de prévention des déchets, plan régional d'élimination des déchets industriels et plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle, plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande présentée par lettre du 26 juin 2018 par la société TILLY dont le siège social est 24 route de HELLIMER à Nelling pour l'enregistrement d'installations de production industrielle de produits boulangers – brioches fourrées (rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nelling et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, et réceptionnée en Préfecture de la Moselle le 2 juillet 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par courriel du 7 décembre 2018, courrier du 04 juillet 2019, courriels des 13 août, 11 septembre, 5 et 8 novembre 2019, ainsi que ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral et les derniers éléments transmis par courriels des 06, 13, 16 et 19 décembre 2019 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration n° 9900026 du 2 août 1999) ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018-DCAT-BEPE-169 du 27 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies du 20 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 juillet 2018 et le 02 octobre 2018 ;

Vu l'avis du maire de Nelling sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 3 janvier 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 janvier 2020 ;

Vu les observations formulées en date du / l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que la mise en place d'une réserve incendie et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, la mise en place de rétentions pour les liquides, les mesures visant à réduire, trier et valoriser les déchets, l'installation d'une détection incendie, l'amélioration du traitement des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et avec les différents documents de planification susvisés ;

CONSIDÉRANT également la conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000, qui indique que « compte tenu de l'éloignement de la zone Natura 2000 et des mesures mises en place ou projetées par l'établissement pour limiter les rejets, les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés par l'activité de la SAS TILLY » et que « les émissions de l'établissement n'ont pas d'impact au regard des objectifs de conservation de la zone » ;

CONSIDÉRANT de plus l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TILLY, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés ou de leur délai d'application (articles 5, 11, 11.1.2, 11.2, 11.4, 12.II, 12.III et 12.IV, 13.1, 14, 17.II, 20.V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé et articles 5, 11, 11.1.2, 11.2, 11.4, 12.II, 12.III et 12.IV, 13.1.II, 13.1.III, 14, 17.II, 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 5 à 8 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TILLY, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés (articles 25, 32, 35, 36.I, 38 et 40) remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et par conséquent ne peuvent être acceptées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'accueil de nouvelles activités à vocation industrielle, artisanale ou commerciale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SAS TILLY représentée par Mme Julie CERESERO et dont le siège social est situé à 24 route de Hellimer à NELLING (numéro SIREN 332088053), faisant l'objet de la demande réceptionnée le 2 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nelling, à l'adresse susmentionnée et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes La quantité de produits entrants étant :	Transformation de matières végétales (farine, sucre, amandes, cacao)	18,1 t/j
	2. Autres installations : a) supérieure à 10 t/j		

2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 4 t/j	Transformation de matières animales (beurre, œuf, lait, fromage miel)	6,5 t/j
------	--	---	---------

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
NELLING	14	4, 5, 6, 7, 8 et 27

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2018 et ses compléments, la version la plus récente faisant foi.

Elles respectent dans tous les cas les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sous-réserve des dispositions du point 4.3 du présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 Aménagements de certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 11, 11.1.2, 11.2, 11.4, 12.II, 12.III et 12.IV, 17.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié susvisé (rubrique 2221)
- 5, 11, 11.1.2, 11.2, 11.4, 12.II, 12.III et 12.IV, 17.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié susvisé (rubrique 2220)

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté, sauf en cas de délai supplémentaire précisé à l'article 7 du présent arrêté.

4.3 Compléments aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives au risque incendie

Pour tenir compte des aménagements de certaines prescriptions générales relatives au risque incendie suivant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles de l'article 6 du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté, sauf en cas de délai supplémentaire précisé à l'article 7 du présent arrêté.

4.4 Compléments aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux émissions dans l'eau

Les dispositions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés relatives aux émissions dans l'eau sont précisées par les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté, sauf en cas de délai supplémentaire précisé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 5 : Aménagements des prescriptions générales

5.1. Aménagement du point I de l'Article 5 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés intitulé « règles générales » et relatif à la distance d'implantation

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 5 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Cette distance peut être réduite à 6 mètres entre la façade Est de la partie du bâtiment « Expédition » / « Stockage Emballages » et la limite de propriété sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes en cas d'incendie généralisé des zones Expédition (niveau 1) et Emballages (niveau 2) :

- absence de flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m² en-dehors de la limite de propriété lorsque celle-ci est située à moins de 10 mètres du bâtiment ;
- absence de flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 5 kW/m² entre le bâtiment et la limite de propriété lorsque celle-ci est située à moins de 10 mètres du bâtiment.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

5.2. Aménagement de l'Article 11 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés relatif aux dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 11 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

1- Locaux à risque incendie

1.2 Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux, frigorifiques ou non, de stockage de produits et de leur conditionnement, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritant plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par les installations relevant des rubriques 2220 et 2221.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

2- Dispositions constructives

Le bâtiment respecte a minima les dispositions constructives suivantes :

- structure du sous-sol (niveau 0) en béton armé (murs extérieurs et poteaux) et bardage métallique pour les autres niveaux ;

- cloisons intérieures du sous-sol (niveau 0) en béton armé ou maçonnerie aggloméré de 20 à 25 cm d'épaisseur ;
- murs séparatifs des autres niveaux en panneaux sandwich isothermes de classement au feu M1 ;
- murs extérieurs composés de cloisons isothermes (panneaux sandwich) de 8 à 10 cm d'épaisseur ;
- plancher du rez-de-chaussée (niveau 1) composé d'une dalle béton de 34 cm d'épaisseur ;
- toiture du bâtiment composée d'un bac acier isolé avec étanchéité bi-couche.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs de façon à conserver un degré de résistance au feu équivalent à celui des éléments séparatifs concernés.

Le local transformateur n'a pas de communication intérieure et il est isolé du reste du bâtiment par des murs en béton.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée ».

5.3. Aménagement des points II, III et IV de l'Article 12 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés relatif à l'accessibilité des engins de secours et à leur déplacement sur le site

En lieu et place des dispositions des points II, III et IV de l'article 12 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie, dite voie « engins », est maintenue accessible depuis l'entrée Poids Lourds du site, dégagée et praticable pour la circulation des engins de secours a minima sur les côtés Est et Nord. Cette voie est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ni être atteinte par des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et, a minima pour l'accès à la façade Est, la pente est inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

La voierie Est, en enrobé, permet les manœuvres des engins de secours (rayon minimum de 20 mètres au niveau des quais de réception et d'expédition)

IV. - Mise en station des échelles

Aucune installation ne possède un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours ».

5.4. Aménagement du point II de l'Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés relatif aux installations électriques dans les installations frigorifiques

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « Le site est équipé de 3 locaux frigorifiques / chambres froides :
- frigo Réception – froid positif ;
 - frigo fromage/oeuf – froid positif ;
 - congélation – froid négatif.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, les câbles électriques traversant les matériaux du local sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

Un contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques est réalisé annuellement.

En outre, concernant les luminaires :

- ils sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant ;
- les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Par ailleurs, pour tout équipement électrique autre que les luminaires, une distance minimale de 5 cm est respectée entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.

Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 mm² qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux ».

Article 6 : Compléments, renforcement des prescriptions générales relatives au risque incendie

Pour garantir le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement tout en tenant compte des aménagements des prescriptions générales prévus à l'article 5 du présent arrêté, les prescriptions applicables aux installations sont complétées/précisées/renforcées par celles des points 6.1 à 6.7. du présent article.

6.1 Réduction de la quantité de produits finis stockés dans la zone Expéditions

En vue de respecter les dispositions du point 5.1 du présent arrêté et en complément de celles-ci, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la quantité de produits finis pouvant être stockés dans le local « Expédition » ne dépasse pas 200 palettes soit 36 tonnes de produits finis.

En outre l'exploitant s'assure que l'ensemble des hypothèses retenues pour la modélisation Til200_1 figurant dans les compléments d'information relatifs au risque incendie (ABER2E n°1011 – juin 2019) transmis par courrier du 4 juillet 2019 sont respectées.

6.2 Modalités de stockage

En complément des dispositions du point II de l'article 24 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :
Aucun stockage n'est autorisé en extérieur à l'exception du stockage de palettes. Ce stockage est limité à 400 palettes, réparties sur 2 îlots de 200 palettes. Ces îlots sont positionnés de manière à ce qu'en cas d'incendie :

- il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie d'un îlot à l'autre (à cet effet, un écart minimal de 10 m entre les deux îlots est respecté) ;
- les flux thermiques ne sortent pas des limites du site et ne gênent pas l'intervention des secours.

En ce qui concerne le stockage à l'intérieur des bâtiments :

- les produits sont stockés en masse (c'est-à-dire empilés les uns sur les autres) ou sur palettiers/racks ou rayonnages. Aucun stockage en vrac (produits nus posés en tas au sol) n'est effectué ;
- les produits en palettiers/racks sont stockés à une hauteur maximale de 6 m ;
- les allées entre les racks de la zone Réception ont une largeur minimale de 3 m ;

- en outre, l'exploitant s'assure que les modalités de stockage ne remettent pas en cause les hypothèses retenues (notamment en termes de largeur entre les allées, et de distance d'éloignement des murs des cellules, hauteur maximale de stockage, quantité de combustibles stockés, ...) pour réaliser les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie avec l'outil FLUMILOG (annexe 7-1 du dossier joint à la demande du 26 juin 2018 susvisée mis à jour pour les zones Expéditions et Emballages dans le cadre des compléments d'information relatifs au risque incendie (ABER2E n°1011 – juin 2019) transmises par courrier du 4 juillet 2019 également susvisé), ni les conclusions de ces modélisations.

6.3 Merlons – réduction des effets thermiques en cas d'incendie

Afin d'assurer un écran aux flux thermiques en cas d'incendie de la zone Réception, des merlons sont présents sur les côtés Nord-Ouest et Nord-Est de la zone Réception, d'une hauteur minimale par rapport au sol du niveau 1 de 3,5 m et 2,5 m respectivement.

6.4 Détection incendie, système d'extinction et alarmes

En application des dispositions de l'article 19 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les locaux suivants sont équipés d'une détection incendie telle que décrite dans les compléments d'information relatifs au risque incendie (ABER2E n°1011 – juin 2019) transmis par courrier du 4 juillet 2019 :

- Local TGBT ;
- Local Transformateur ;
- Zone expédition ;
- Zone de réception des matières premières (y compris les locaux frigorifiques) ;
- Zone de stockage emballages ;
- Zones de déchets inflammables ;
- Atelier de maintenance.

Les armoires électriques du local TGBT sont dotées d'une détection incendie.

Le local TGBT est muni d'un système d'extinction automatique par gaz asservi à la détection incendie dudit local.

Une centrale incendie est située au niveau de l'accueil et permet :

- la reprise des informations des détecteurs de fumée ;
- la reprise d'information du système d'évacuation incendie ;
- la reprise des informations de l'extinction automatique gaz du local TGBT ;
- l'identification de la zone en alarme ;
- le report des alarmes vers une société de télésurveillance ou une astreinte, de sorte que l'information puisse être réceptionnée et traitée à tout moment.

Des procédures et consignes écrites précisent le fonctionnement de la centrale incendie et les actions à suivre en cas de déclenchement d'une alarme.

Le four Tunnel Gouet est équipé de détecteurs de CO₂. En cas de détection :

- une alarme apparaît sur l'armoire du four et est reportée dans l'atelier de fabrication ;
- les brûleurs du four sont arrêtés.

Par ailleurs, les chambres froides sont équipées d'un dispositif de suivi des températures avec alarme reportée au sein du bureau de production en cas d'élévation anormale de la température.

6.5 Désenfumage et amenées d'air frais

En complément des dispositions du point 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié et des points 1.II et 1.III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

- les locaux à risques incendie sont divisés en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 600 m². La hauteur minimale des écrans de cantonnement est de 1 m.
- dans le local Stockage réception, tout stockage sur le rack situé sous la trappe de désenfumage est interdit. A cet effet, les lisses de rack concernées sont condamnées et une note de service rappelle cette interdiction. L'interdiction est également signalée au niveau du rack concerné.

6.6 Réserve en eau d'extinction

En complément des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

Une réserve en eau d'une capacité minimale de 240 m³ est installée sur le site, selon le plan de localisation transmis au SDIS et à l'Inspection par courriel du 08 novembre 2019, et clôturée. Cette réserve incendie et ses équipements annexes ainsi que leur accès depuis l'entrée poids lourds, sont en-dehors des flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m². Ils sont également protégés des agressions physiques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les services d'incendie et de secours puissent avoir accès à tout moment à la réserve malgré la présence de la clôture. Par ailleurs, un raccord de secours en DN100 type AR est prévu au droit du portillon d'accès.

6.7 Recueil des eaux d'extinction

En complément des dispositions de l'article 20-V des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sont orientées vers un bassin de confinement d'un volume minimal de 300 m³.

Ce bassin peut aussi servir de bassin de régulation des eaux pluviales mentionné au point 8.2 du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour isoler ce bassin en cas d'incendie, et ceci quel que soit le moment de survenue de l'incendie. Les eaux recueillies dans ce bassin suite à un sinistre font l'objet d'une analyse qui doit permettre de décider de leur devenir et dont les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- si les résultats montrent que les effluents recueillis sont pollués et/ou ne respectent pas les valeurs limites définies au point 8.3 du présent arrêté, ces effluents sont alors considérés comme des déchets et pompés puis évacués dans des installations autorisées à les recevoir ;
- sinon, si les résultats montrent que les effluents recueillis ne sont pas pollués au regard des polluants pouvant avoir été générés dans l'incendie et respectent notamment les valeurs limites définies au point 8.3 du présent arrêté, alors ces effluents peuvent être rejetés vers le ruisseau du Matzengraben.

Le site dispose d'une procédure écrite précisant les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Article 7 : Aménagement du délai d'application de certaines prescriptions relatives au risque incendie

Un aménagement de délai pour le respect de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés ainsi que de certaines prescriptions du présent arrêté est accordé selon le calendrier suivant :

Prescription	Délai d'application
Articles 14 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et 6.6 du présent arrêté → moyens de lutte contre l'incendie/réserve en eau	31/03/2020 (les autres dispositions de l'article étant applicables immédiatement)
Point II des Articles 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et article 5.4 du présent arrêté → locaux frigorifiques / luminaires et distance entre la face arrière des autres équipements électriques et le parement du panneau	- 31/12/2020 pour la mise en conformité des luminaires (distance minimale et câblage en S) - A l'occasion de la mise en place de nouveaux équipements électriques autres que les luminaires, pour le respect de la distance minimale mentionnée ci-contre.

	(les autres dispositions de l'article étant applicables immédiatement)
Articles 19 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et 6.4 du présent arrêté → détection incendie et alarmes	30/06/2020 pour la mise en place de la détection incendie dans les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Zone expédition • Zone de réception des matières premières • Zone de stockage emballages • Zones de déchets inflammables • Atelier de maintenance (les autres dispositions de l'article étant applicables immédiatement)
Articles 20-V des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et 6.7 du présent arrêté → recueil des eaux d'extinction	31/03/2020

Article 8 : Compléments des prescriptions générales relatives aux émissions dans l'eau

Pour garantir le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions relatives aux émissions dans l'eau applicables aux installations sont complétées/précisées/renforcées par celles des points 8.1 à 8.4 du présent article.

8.1 Prélèvement et consommation d'eau

En complément des dispositions de l'article 26 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

Le prélèvement maximal journalier est de 18 m³/j (réseau public), hors besoins en cas d'incendie.

Un suivi hebdomadaire de la consommation d'eau est mis en place et suivi dans le temps afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

8.2 Collecte et rejet des effluents

En complément des dispositions des articles 29 à 33 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

Le réseau est de type séparatif et permet de collecter séparément les types d'effluent suivants :

- eaux usées domestiques
- eaux pluviales
- eaux usées industrielles.

- Les eaux usées domestiques sont traitées sur site conformément à la réglementation applicable à ce type d'effluent ou dans une station de traitement communale, sous réserve, dans ce second cas, de l'accord de la collectivité concernée.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis vers un bassin de régulation des eaux pluviales avant de rejoindre le ruisseau Matzengraben. Le bassin de régulation des eaux pluviales peut être le même que celui destiné à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie exigé à l'article 20-V des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et mentionné au point 6.7 du présent arrêté, sous réserve que son dimensionnement le permette. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Sous réserve du respect des VLE définies au point 8.3 du présent arrêté après traitement, les eaux usées industrielles sont rejetées au milieu récepteur : ruisseau Matzengraben (via un fossé) appartenant à la masse d'eau « ALBE 1 ».

Dans le cas contraire, les rejets au milieu naturel sont interdits.

Les effluents sont alors soit éliminés ou valorisés selon les réglementations applicables en vigueur, sous réserve des autorisations requises à cet effet, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

8.3 Valeurs limites d'émission (VLE)

En complément des dispositions des articles 34 à 39 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

Les eaux usées industrielles rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Paramètre	Caractéristiques du rejet aqueux avant rejet au milieu naturel		
	Valeurs limites de rejet (VLE)		
	Code Sandre	Concentration mg/L	Flux kg/j
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	0,9
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100	0,9
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	300	2,7
Carbone organique dissous (COT)	1841	390	3,5
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) (NGL)	1551	21	0,2
Ammonium (en NH4)	1335	13	0,12
Phosphore (phosphore total)	1350	5	0,05
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	300	2,7
Indice Phénols	1440	0,3	0,003
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,007
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	0,009
Fe, Aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	0,045
Diphényléthers bromés	-	0,05	0,0005
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,09

Par ailleurs, la réduction maximale doit être recherchée pour les substances dangereuses figurant dans le tableau ci-dessous. Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances précisées dans la dernière colonne.

Paramètres avec objectif de suppression	Code Sandre	Echéance de suppression
Cadmium et composés* (en Cd)	1388	2021
Nonylphénols*	1958	2021
Tétra BDE 47	2919	2021
Penta BDE 99	2916	2021
Hexa BDE 153	2912	2021
Hepta BDE 183	2910	2021
Di(2-éthylhexyl)phtalate* (DEHP)	6616	2033
Acide Perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	2033
Quinoxylène*	2028	2033
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	7707	2033
Heptachlore* et epoxyde d'heptachlore*	7706	2033

Dans tous les cas les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour chacune des substances figurant dans le tableau ci-dessus dès notification du présent arrêté :

- 0,025 mg/l
- 0,2 g/j.

8.4 Surveillance des rejets dans l'eau

En complément des dispositions de l'article 56 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés susvisés, les dispositions suivantes sont applicables :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres et les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence de surveillance
Débit		Journalière
Température		Journalière
pH		Journalière
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Mensuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	Mensuelle
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) (NGL)	1551	Mensuelle
Phosphore (phosphore total)	1350	Mensuelle
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	Semestrielle

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées et commentés, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

8.5 Mise en œuvre de sel

Il n'y a pas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel sur le site.

Article 9 : Aménagement du délai d'application de certaines prescriptions relatives aux effluents aqueux

Un aménagement de délai pour le respect de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés ainsi que de certaines prescriptions du présent arrêté est accordé selon le calendrier suivant :

Prescription	Délai d'application
Article 32 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et article 8.2 du présent arrêté (gestion des eaux pluviales)	31 mars 2020 pour la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de régulation
Point I des Articles 36 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 modifiés et articles 8.2 et 8.3 du présent arrêté ◊ séparation des réseaux, devenir des effluents et VLE à respecter pour un rejet au milieu naturel	31 mars 2020

Article 10 : modalités d'exécution

10.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décision ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Nelling pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Monsieur le maire de Nelling, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société Tilly ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines et Messieurs les maires d'Insming, de Gréning et de Réning.

Fait à Metz, le 18 FEV. 2020
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

